



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 109086

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi sur l'eau. En effet, le projet tel qu'il est aujourd'hui rédigé tend à imposer une redevance dite « agence de l'eau » d'un montant très élevé pour les ASA de canaux ayant procédé de manière volontariste à une modernisation de leur réseau, en développant le système de goutte-à-goutte. Si une telle politique est appliquée sans distinction sur l'ensemble du territoire, les conséquences seront certainement dramatiques. Comment expliquer aux gestionnaires de réseaux et aux irrigants que les pouvoirs publics qui les incitent depuis plusieurs décennies à réaliser des économies sur les prélèvements d'eau autorisent une taxe jusqu'à cinq fois supérieure à celle de l'irrigation gravitaire ? Le monde agricole n'est pas en mesure d'intégrer ce nouveau « surcoût ». Tout laisse à penser que les agriculteurs reviendront au « tout-gravitaire ». Après les années de sécheresse estivales que notre pays vient de connaître, les conséquences seraient dramatiques. Il lui propose de taxer dans les mêmes conditions et aux mêmes taux les systèmes d'irrigation développés que les systèmes d'irrigation gravitaires.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques définit les redevances des agences de l'eau. Les prélèvements sur les ressources en eau seront assujettis à une redevance spécifique, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année ; certains seront exonérés, comme ceux liés à la lutte antigel, et la redevance ne sera pas due pour les faibles volumes. Le projet de loi fournit les valeurs plafonds des tarifs appliqués au mètre cube prélevé, en distinguant l'irrigation gravitaire des autres modes de distribution d'eau agricole. Dans le cas de l'irrigation gravitaire, certains systèmes collectifs ne permettent pas un comptage de l'eau distribuée à chaque irrigant pratiquant le tour d'eau. Le principe d'une estimation forfaitaire du prélèvement annuel a donc été retenu sur la base de 10 000 mètres cubes par hectare. La redevance calculée ne pourra pas dépasser 1 500 euros par hectare et par an. En système non gravitaire, la tarification s'applique au seul prélèvement mesuré. Le plafond fixé par le projet de loi est de 3 euros par mètre cube au maximum. La modernisation des réseaux d'irrigation collective utilisant le système du goutte-à-goutte, a permis de réduire fortement les prélèvements, en apportant des volumes proches de la stricte consommation des plantes. En théorie, le calcul de la redevance pourrait conduire à un montant dû par l'irrigant pratiquant ce système, supérieur à celui recourant encore à une irrigation de type gravitaire non « modernisée ». Par exemple, un prélèvement annuel de 4 000 mètres cubes d'eau par hectare en système « goutte-à-goutte » serait redevable de 12 000 euros, montant largement supérieur à celui de la redevance forfaitaire pour irrigation gravitaire. Cette approche est toutefois très théorique car les tarifs seront fixés par les comités de bassin des agences de l'eau, au sein desquels les usagers agricoles sont représentés, en fonction des contextes locaux. Il conviendra donc de veiller à ne pas pénaliser les pratiques visant à une gestion économe de l'eau d'irrigation. Les tarifs devront conduire à des niveaux de redevance inférieurs à ceux en usage pour l'irrigation gravitaire, dans un même secteur.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109086

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11464

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 234